

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE**PORANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RUE DE LA LIBERTE ET RUE DU VIGNOBLE**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans les rues du Vignoble et de la Liberté en vue d'assurer la sécurité des usagers, lors du montage et démontage des cabanons pour le marché de Noël ;

A R R E T E

Article 1 : Du 16 au 22 décembre 2025, la circulation sera interdite dans les rues suivantes en fonction de l'évolution de l'installation des cabanons :

- Rue de la Liberté
- Rue du Vignoble dans la partie comprise entre son intersection avec la rue de la Vallée et le n°2 de la rue du Vignoble.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement sera interdit sur les places de parking sises au droit de l'aire de jeux située rue de la Liberté

Article 3 : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Président de l'ACL
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire
Le 25 novembre 2024



Fait à Soultzmatt, le 25 novembre 2024
Le Maire, Jean-Paul DIRIGNER